



Parc national des Cévennes

Bureau du 24 février 2016
Membres en exercice : 19
Membres présents : 10
Membre ayant donné mandat : 1
Membres absents excusés : 8
Votants : 11
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n°20160035

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 17 février 2016, s'est réuni le 24 février 2016 à 9 h, au siège de l'établissement à Florac, sous la présidence de M. Henri COUDERC, président du bureau :

Présents avec voix délibérative : M. Lucien AFFORTIT, M. Jean-Pierre ALLIER, M. Pierre HUGON, M. Jean-Pierre LAFONT, M. Xavier CANELLAS représentant M. René-Paul LOMI, M. Yannick LOUCHE, Mme Michèle MANOA, M. Jean-Claude PIGACHE, M. Daniel TRAVIER.

Ayant donné mandat : M. Jacques VARET avait donné mandat à M. Daniel TRAVIER.

Absents excusés : M. Jacques BLANC, M. Roland CANAYER, Mme Carole DELGA, M. Martin DELORD, Mme Sandrine DESCAVES, M. Gérard LAMY, Mme Sophie PANTEL, M. Jacques PARADAN.

Présents avec voix consultative : M. Franck VINESSE représentant M. Hervé MALHERBE, préfet de la Lozère, commissaire du gouvernement auprès de l'EP PNC, Mme Anne LEGILE, Mme Laurence DAYET, M. Philippe GALZIN.

Vu les articles R331-23 et R331-24 du code de l'environnement,

Vu les articles R2313-1 à R2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'article 16 du décret 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 201000090 du 11 mai 2010 par laquelle le conseil d'administration a délégué certaines de ses attributions au bureau,

Vu l'arrêté du 23 février 2001 attribuant à l'EP PNC à titre de dotation, les ensembles immobiliers « maison forestière de la Serreyrède » et « maison forestières d'Aire de Côte » situés dans le Gard,

Considérant les travaux engagés par l'établissement public du Parc national des Cévennes sur la boutique de la Serreyrède,

Sur proposition de la Directrice de l'établissement public,

A délibéré ce qui suit :

Après un vote à l'unanimité, la convention, ci-annexée, d'utilisation entre l'Etat et l'EP PNC sur des biens situés dans le Gard est approuvée.

Sa durée est fixée à 50 ans.

La directrice est habilitée à engager l'établissement sur la gestion de ces biens et est autorisée à signer les documents correspondants.

Le président de séance,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Henri Couderc', written over a vertical line.

Henri COUDERC,
Président du conseil d'administration
du Parc national des Cévennes

La secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Legile', written over a vertical line.

Anne LEGILE,
Directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GARD

CONVENTION D'UTILISATION

MISE À DISPOSITION D'IMMEUBLES DE L'ÉTAT AU PROFIT DU PARC NATIONAL DES CÉVENNES

LE

LES SOUSSIGNÉS :

1°- L'ÉTAT - ADMINISTRATION CHARGÉE DES DOMAINES, représentée par Monsieur Pierre JUANCHICH, Directeur départemental des Finances publiques du Gard, agissant au nom et pour le compte de l'État et stipulant en vertu de la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté du 1^{er} janvier 2016, lui-même représenté par Madame Christine MAHEUX, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service local France Domaine, dont les bureaux sont à NIMES, 67 rue Salomon Reinach, aux termes d'un arrêté de subdélégation en date du 4 janvier 2016, publié le 12 janvier 2016 au recueil des actes administratifs spécial n°30-2016-009,

ci-après dénommée le propriétaire,

D'UNE PART,

2° Le PARC NATIONAL DES CÉVENNES, établissement public national à caractère administratif créé par le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009, représenté par Madame Anne LEGILE, directrice, dont les bureaux sont situés 6 bis place du Palais à FLORAC (48400), agissant en conformité d'une décision du bureau du conseil d'administration en date du

ci-après dénommé l'utilisateur,

D'AUTRE PART,

se sont présentés devant nous, préfet du département du GARD et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

Le périmètre de la présente convention applicable au PARC NATIONAL DES CÉVENNES porte sur l'ensemble des immeubles domaniaux gérés par le PARC NATIONAL DES CÉVENNES.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362 / SG et n° 5363 / SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

ARTICLE 1^{ER}

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du bénéficiaire les biens immobiliers désignés à l'article 2 pour contribuer au fonctionnement du Parc National des Cévennes et lui donner les moyens d'exercer l'ensemble de ses missions, selon les modalités fixées par les articles suivants.

ARTICLE 2

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis dans le département du GARD

FORÊT DOMANIALE DE L'AIGOUAL

Commune de VALLERAUGUE

Maison de l'Aigoual

lieudit « Bois de la Dauphine,

– Maison forestière de La Serreyrède, cadastrée section A n°195 pour 11a 20ca,

– Terrains en friche cadastrés section A n°227 pour 23a 80ca, n°228 pour 13a 60ca, n°229 pour 33a 60ca, n°1298 pour 1a 86ca, n°1299 pour 3a 16ca.

FORÊT DOMANIALE DE LA VALLÉE BORGNE

Commune de SAINT-ANDRE DE VALBORGNE

Lieudit « Fantaoube »

– Maison forestière d'Aire de Côte, cadastrée section E n°211 pour 1a 10ca, n°1454 pour 0a 71ca, n°1456 pour 3a 41ca, n°1458 pour 3a 85ca.

La liste des immeubles appartenant à l'État et faisant l'objet de la présente convention d'utilisation est détaillée dans l'annexe jointe à ce document. La mise à jour de cette liste se fait par avenant à la présente convention.

La liste concerne l'ensemble des biens immobiliers répertoriés dans Chorus avec le Parc National des Cévennes gestionnaire.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur les dépendances domaniales désignées ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

ARTICLE 3

DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de QUINZE (15) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

ARTICLE 4

ÉTAT DES LIEUX

SANS OBJET

L'état des lieux n'est pas nécessaire dans le cas d'espèce, les locaux étant déjà mis à disposition.

ARTICLE 5

RATIO D'OCCUPATION

SANS OBJET

Car aucun bâtiment constitué majoritairement de bureau n'est dans le périmètre de la présente convention.

ARTICLE 6
ÉTENDUE DES POUVOIRS DE L'UTILISATEUR

6. 1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6. 2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les immeubles qui font l'objet de la convention d'utilisation :

L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun.

Pour les occupations susceptibles d'affecter le droit de propriété de l'État, la passation des conventions et contrats est subordonnée à l'accord préalable du propriétaire.

Ces cas concernent notamment :

- les reconnaissances de servitudes d'utilité publique ;
- les locations d'une durée supérieure à 18 ans ;
- les locations de nature à conférer aux preneurs le bénéfice d'un statut particulier ou de la législation sur la protection de la propriété commerciale.

ARTICLE 7
IMPÔTS ET TAXES

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8
RESPONSABILITÉ

L'utilisateur assume l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Il est le garant de la pérennité des biens immobiliers qui lui sont remis.

ARTICLE 9
ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

ARTICLE 10
ENGAGEMENTS D'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE IMMOBILIÈRE

SANS OBJET

car aucun bâtiment constitué majoritairement de bureaux n'est dans le périmètre de la présente convention.

ARTICLE 11
LOYER

ACTUELLEMENT SANS OBJET

ARTICLE 12
RÉVISION DU LOYER

ACTUELLEMENT SANS OBJET

ARTICLE 13
CONTRÔLE DES CONDITIONS D'OCCUPATION

SANS OBJET

ARTICLE 14
TERME DE LA CONVENTION

14. 1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14. 2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

ARTICLE 15
PÉNALITÉS FINANCIÈRES

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble à défaut de loyer.

À défaut de règlement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des parties signataires et dont un exemplaire est conservé à la préfecture du GARD.

LE REPRÉSENTANT
DU SERVICE UTILISATEUR,

LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DES DOMAINES
L'INSPECTRICE DIVISIONNAIRE
RESPONSABLE DE FRANCE DOMAINE,

CHRISTINE MAHEUX

LE PRÉFET,

